



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-09-18-02

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium à Décines à l'occasion du match de football d'Europa League du 28 septembre 2017 opposant l'Olympique Lyonnais à l'Atalanta BC

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mars 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIA BCI 2017-09-04-03 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre de l'Europa League, l'équipe de l'Olympique Lyonnais rencontrera celle d'Atalanta BC au Groupama Stadium à Décines le jeudi 28 septembre 2017 à 21 heures ;

Considérant qu'un important dispositif d'ordre public est prévu le jeudi 28 septembre à Lyon en raison de la tenue d'un événement politique majeur, nécessitant l'implication opérationnelle de très nombreux effectifs de sécurité ;

Considérant que lors de la demi-finale d'Europa League opposant les équipes de l'Olympique Lyonnais à celle du Besiktas Istanbul le 13 avril dernier au Parc Olympique Lyonnais à Décines, la mixité entre les supporters locaux et les supporters visiteurs a généré de graves troubles à l'ordre public autour et dans l'enceinte du stade, nécessitant notamment le report du début de la rencontre ;

Considérant que la facilité d'accès à la métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters italiens pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des éléments précédemment décrits ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium à Décines le jeudi 28 septembre 2017 de toute personne qui ne serait pas en possession d'un billet d'accès au stade en secteur visiteurs, limité à 2816 places remises au club visiteur pour ses supporters identifiés, se prévalant de la qualité de supporter de l'Atalanta FC ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : L'accès au Groupama Stadium à Décines et à ses abords est interdit le jeudi 28 septembre 2017 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe d'Atalanta BC non détentrice de l'un des 2816 billets de l'espace visiteurs ou de l'un des 300 billets de 1ère catégorie, remis au club d'Atalanta BC et dont la commercialisation aura été faite par l'un des circuits officiels de vente du club italien.

Les bus et véhicules des supporters visiteurs devront impérativement emprunter l'échangeur N°7 de la Rocade Est (RN346) et accéder directement au parking visiteurs du Groupama Stadium.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter d'Atalanta BC, ou se comportant comme tel, n'étant pas munie d'un billet d'accès à l'espace visiteurs du stade, sera interdite d'accès au Groupama Stadium, de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

à Décines :

**rue Simone Veil,
rue Violette Maurice,
les deux contre-allées Jean Jaurès,
le chemin de Montout,
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)
la rue de France**

à Meyzieu :

rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).

Article 2 : Sont interdits le jeudi 28 septembre 2017 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 18 septembre 2017

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Etienne STOSKOPF

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.